

Accord dialogue social de proximité au sein du CSE EXPLOITATION COURT COURRIER

CLD LR
CLD LR

XM
XIM AJ

Accord sur le dialogue de proximité au sein de l’Etablissement « Exploitation Court Courrier »

Le présent accord s’inscrit et vient compléter les dispositions du Chapitre 5 de « l’Accord portant sur les comités sociaux et économiques d’établissement, le comité social et économique central et les représentants de proximité » du 18 novembre 2022.

Les parties signataires réaffirment l’importance accordée au dialogue de proximité pour permettre une prise en compte des besoins des salariés au plus près du terrain.

Dans ce cadre, les représentants de proximité (RP) contribueront à assurer un rôle primordial au dialogue social local qu’ils exerceront au sein de leur « périmètre d’intervention ».

Article 1. Les périmètres d’intervention des représentants de proximité

1.1 - Définition des périmètres d’intervention

Pour répondre aux caractéristiques inhérentes à l’Etablissement « Exploitation Court Courrier », les parties signataires s’accordent sur une délimitation géographique des « périmètres d’intervention » des représentants de proximité. Ces périmètres d’intervention délimitent géographiquement donc les prérogatives et compétences d’exercice des représentants de proximité.

Les parties signataires réaffirment leur volonté d’inscrire le dialogue social de proximité en lien étroit avec la ligne managériale locale. Aussi, il est entendu que les périmètres d’intervention au sein de l’Etablissement « Exploitation Court Courrier », seront au nombre de onze (11) et se répartiront comme suit :

1. Escale d’Ajaccio (AJA)
2. Escale de Bastia (BIA)
3. Escales de Nice (NCE)
4. Escale de Bordeaux (BOD)
5. Escale de Nantes (NTE)
6. Escale de Toulouse (TLS)
7. Escales de Strasbourg (SXB) et de Mulhouse (MLH)
8. Escale Lyon (LYS)
9. Escale de Montpellier (MPL)
10. Escale de Marseille (MRS)
11. Escale d’Orly (ORY) et supports CDG

Les 30 représentants de proximité déterminés pour notre Etablissement seront répartis en fonction de la configuration de ces 11 périmètres et désignés conformément aux dispositions conventionnelles prévues à cet effet.

Les représentants de proximité n’interviennent que dans leur périmètre d’appartenance pour exercer leurs prérogatives et compétences.

Au sein du Court Courrier, seules les escales de province pourront convier, lors des réunions de dialogue de proximité, les élu (e)s CSE présent(e)s au sein de leur escale.

1 CLD LR
CLD LR

XM A
XIM AJ

Sur l'Escale d'Orly, lors de la réunion de dialogue de proximité, si le RP désigné est absent, il aura la possibilité de se faire remplacer, par l'élu(e) CSE de son organisation syndicale présente au sein du périmètre 11, en informant en amont de la réunion le Chef d'Escale et RRH de son absence et du nom de son remplaçant.

1.2 – Répartition des représentants de proximité

Afin de permettre aux 30 représentants de proximité, un exercice équilibré de leurs attributions sur l'ensemble de l'Etablissement, à savoir, la réalisation de missions de proximité, la prérogative de relais d'information ou encore la prise en charge des réclamations individuelles et collectives, les parties signataires s'accordent sur le fait que les RP seront répartis conformément à l'accord CSE par périmètre d'intervention de la manière suivante :

- 1 représentant de proximité par Organisation Syndicale Représentative de l'Exploitation Court Courrier et les sièges restants seront alors répartis entre OS représentées au sein l'établissement Exploitation Court Courrier proportionnellement aux suffrages exprimés en leur faveur au premier tour des élections professionnelles, et suivant à la plus forte moyenne.
- Les parties s'entendent à répartir sur l'ensemble de l'établissement Exploitation Court Courrier les représentants de proximité désignés par le CSE Exploitation Court Courrier.

1.3 – Modalités de désignation

Les représentants de proximité seront désignés conformément aux dispositions de l'article 3 du Chapitre 5 de « l'Accord sur les comités sociaux et économiques d'établissement, le comité social et économique central et les représentants de proximité » du 18 novembre 2022.

1.4 – Désignation du Référent

Au sein de chacun de périmètres d'intervention (cf. article1 §1.1), un référent sera désigné semestriellement à la majorité des représentants de proximité. Il aura pour mission de coordonner la remontée d'informations vers la Direction en amont des réunions de dialogue social.

En l'absence de candidat ou dans l'impossibilité de les départager, le candidat le plus âgé sera alors désigné.

La liste des représentants de proximité et des référents par périmètre d'intervention avec leurs coordonnées sera portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage.

Les « référents représentants de proximité » sont désignés pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSEE.

Article 2. Les modalités d'exercice du dialogue de proximité

2.1 – Réunion de dialogue de proximité

Trimestriellement les représentants de proximité seront reçus par la direction du périmètre d'intervention pour une information et un dialogue sur l'évolution de l'activité, les données économiques, les projets et autres sujets inhérents au périmètre d'intervention. Il sera possible d'organiser une réunion exceptionnelle si la situation le nécessite.

L'ordre du jour est établi par la direction en prenant en compte les remontées établies par le référent et sera porté à la connaissance des participants au moins 3 jours ouvrés avant la réunion.

A l'issue de la réunion, l'ODJ et les éventuels documents remis seront transmis aux RP du périmètre et aux membres du CSE.

Dans la mesure où des supports sont présentés en séance, ces documents seront intégrés à la base de données économiques et sociales (BDES).

A titre indicatif, un calendrier annuel des réunions sera intégré au calendrier social de l'établissement.

Afin de tenir compte des spécificités particulières des dix périmètres d'intervention des escales de Province (donc hors périmètre d'intervention, « #11 Escale d'Orly et supports CDG ») et du caractère décentralisé de l'Etablissement, il est admis que les élus CSEE titulaires et suppléants « Exploitation Court Courrier » affectés au périmètre d'intervention seront également (en sus des représentants de proximité) convoqués aux réunions de dialogue de proximité de leur périmètre d'intervention.

Le calendrier des réunions de dialogue social de proximité sera établi sur l'année et remis à l'ensemble des acteurs du dialogue social de proximité.

2.2- Prise en charge des réclamations individuelles et collectives

Dès lors que le représentant de proximité sera saisi d'une réclamation individuelle et/ou collective, il lui sera préconisé d'échanger en premier lieu avec le manager et/ou le RRH du service de rattachement du ou des salariés en vue du traitement de celle-ci. Le Représentant de Proximité pourra envoyer également un mail au manager, copie RRH et RRS.

Si la réclamation n'a pas pu être traitée par le représentant de proximité, il saisira alors l'employeur via la plateforme informatique dédiée.

L'employeur se verra dans l'obligation de lui apporter une réponse dans les 21 jours suivant la date de dépôt de ladite réclamation.

Semestriellement, un bilan sera présenté en session du CSE Exploitation Court Courrier

Article 3. Moyens de fonctionnement des représentants de proximité

Il est rappelé que les représentants de proximité disposent de la liberté de se déplacer au sein de leur périmètre d'intervention, tout en respectant, pour des questions de sûreté impérieuses, les principes d'accès adaptés au périmètre.

3.1 – Déplacements terrestres des Représentants de Proximité

Dans le cadre de la réalisation de leur mandat ou des convocations de la Direction, les représentants de proximité qui utilisent leur véhicule personnel pour se déplacer entre l'escale d'Orly et le site de CDG, et entre les escales de Strasbourg et Mulhouse, dans le respect des conditions prévues par les dispositions de la convention d'entreprise du Personnel au Sol, peuvent faire une déclaration en E-RH pour l'indemnisation de leurs kilomètres.

Enfin, pour les représentants de proximité qui devront se déplacer entre les escales / sites à l'intérieur de leur périmètre d'intervention composé par deux escales / sites (SXB/MLH ou ORY/CDG), le temps de déplacement ne sera pas décompté du mandat.

3.2 – Déplacements sur convocation Direction

Il est rappelé que lorsqu'un représentant de proximité en escale de province est appelé, sur convocation de la Direction du Court Courrier en Région Parisienne, ou sur une autre escale que la sienne, à participer à une réunion, il bénéficie d'un OD et d'un billet S1 sur les lignes Air France dans les mêmes conditions que le salarié en mission.

3.3 – Mandats

Chaque représentant de proximité bénéficie de 14 heures de mandat. Pour les représentants de proximité qui devront se déplacer entre différents sites à l'intérieur du périmètre d'intervention d'appartenance, les heures de trajet ne seront pas décomptées du mandat.

3.4 – Moyens informatiques et téléphoniques

Afin de permettre au représentant de proximité d'exercer sa mission dans les meilleures conditions, la Direction lui mettra à disposition un ordinateur portable.

Cette attribution ne concernera que les représentants de proximité ne disposant pas déjà d'une dotation portable (tablette, ordinateur, etc.) fournie par Air France dans le cadre professionnel.

Les ordinateurs sont connectés au réseau Air France. Air France en assure la maintenance.

Les représentants de proximité s'engageront par écrit, au moment de la remise du matériel, à respecter la Charte d'utilisation du système d'information Air France.

Pour répondre aux caractéristiques géographiques inhérentes à l'Etablissement « Exploitation Court Courrier », la direction met à disposition de chaque représentant de proximité un téléphone mobile avec abonnement, forfait voix limitée à l'Europe ainsi que 2 Go de data (type d'offre d'abonnement sous réserve de modifications commerciales et techniques liées à l'opérateur mobile).

Les salariés bénéficiant déjà, dans le cadre de leur activité professionnelle ou d'un mandat d'élu du CSE, d'une dotation en téléphone mobile, ne sont pas concernés.

L'utilisation de ces technologies doit respecter les textes légaux et conventionnels en vigueur ainsi que la charte d'utilisation du système d'information Air France.

A ce titre, les représentants de proximité s'engageront par écrit, lors de la remise du matériel, à respecter cette Charte et les textes légaux en vigueur.

3.5 – Locaux pour les représentants de proximité

Afin de permettre aux RP d'exercer leur activité au sein de son périmètre d'intervention, ils pourront accéder et bénéficier des locaux syndicaux et du mobilier tel que cela est prévu par :

- le Titre 1, Chapitre 2, Article 1 de « l'Accord d'exercice du droit syndical au sein de la société Air France pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 mai 2023 »

et par

- le Chapitre 2, article 2.4 du « Protocole d'accord local relatif à l'exercice du droit syndical au sein de l'établissement Exploitation Court Courrier pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2023 »

3.6 - Formation des Représentants de Proximité

Dans la continuité des principes et attentes mentionnés au Chapitre 8 de « l'Accord sur les comités sociaux et économiques d'établissement, le comité social et économique central et les représentants de proximité » du 18 novembre 2022, sur la formation des acteurs du dialogue social, il est rappelé que l'entreprise proposera aux représentants de proximité une formation d'une journée en lien avec leurs attributions.

Le temps consacré aux formations est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation.

Au cours de leur mandat, les représentants de proximité sont invités à participer à des réunions sur l'actualité sociale, à l'initiative de l'employeur. Le programme de ces réunions étant élaboré en lien avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

Les représentants de proximité seront conviés à une réunion minimum 1 fois par an organisée par la Direction, et pourront, également participer aux séances pédagogiques proposées au cours de la mandature. (Exemple de thématiques : Economie des lignes, Santé/Sécurité & conditions de travail....)

Article 4- Dispositions générales

4.1- Champ d'application

Le présent accord s'applique au sein du périmètre de l'Etablissement « Exploitation Court Courrier » qui représente les salariés Air France employés en son sein dans le cadre de contrat de travail de droit français.

4.2- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour la durée de la mandature du CSE de l'établissement Exploitation Court Courrier, et prendra fin à l'échéance de la prochaine mandature 2023-2027.

4.3- Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale représentative du personnel au niveau de l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord. L'adhésion devra faire l'objet du dépôt prévu à l'article L. 2231-6 du code du travail. Elle

5 CLD LR
CLD LR

YM A
YM AJ

devra, en outre, être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires dans un délai de huit jours à compter de ce dépôt. Elle sera valable à compter du lendemain du jour de sa notification au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

4.4- Révision de l'accord

La direction ou les organisations syndicales habilitées conformément à l'article L. 2261-7-1 du code du travail peuvent demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre à la direction et aux organisations syndicales habilitées à engager la procédure de révision et comporter les dispositions dont la révision est demandée.

Le plus rapidement possible suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un éventuel nouveau texte. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

4.5- Dépôt

Le présent accord sera déposé, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Roissy, le 20/02/2023

Pour la société Air France

Mme Ane JENSEN
DRH Court Courrier


Ane Jensen (24 févr. 2023 11:27 GMT+1)


CLD LR


XMM

**Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l’Etablissement « Exploitation Court
Courrier »**

Pour la CGT
xavier masson

xavier masson

xavier masson (24 fevr. 2023 15:19 GMT+1)

Pour FO

Pour la CFDT
ROMEO LOIC

ROMEO LOIC

ROMEO LOIC (23 fevr. 2023 08:16 GMT+1)

Pour la CFE – CGC
Christine Lavignac Darin

Christine Lavignac Darin

Christine Lavignac Darin (21 fevr. 2023 13:25 GMT+1)